

Rectificatif n°97-0053/PR/EN au Décret n°95-0055/PR/EN du 27 mai 1995, créant le baccalauréat professionnel, définissant les conditions d'accès à ce diplôme et les conditions de délivrance.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT
Le Conseil des Ministères entendu en sa séance du 26 avril 1997**

Au lieu de :

Article 19 : Les candidats qui n'ont pas obtenu le diplôme se voient délivrer une attestation du niveau des connaissances et compétences acquises.

Ils conservent à leur demande, pour les deux sessions suivant l'examen, le bénéfice des domaines de formation auxquelles ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20. Ils conservent dans les mêmes conditions le bénéfice de l'épreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel. Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne s'appliquent qu'aux candidats qui se présentent dans la même option que celle où ils ont obtenu des notes dont ils demandent à conserver le bénéfice.

Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

Pour ces candidats, à chaque session le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies. Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes pendant plusieurs sessions.

LIRE:

Article 19: Les candidats qui n'ont pas obtenu le diplôme se voient délivrer une attestation du niveau des connaissances et compétences acquises.

Les candidats ajournés peuvent conserver, à leur demande, pour les deux sessions suivant l'examen, le bénéfice de celui des deux domaines de formation dans lequel ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne s'appliquent qu'aux candidats qui se présentent dans la même section et option que celle où ils ont été ajournés.

Pour ces candidats, à chaque session le calcul pour l'admission s'effectue sur la base de la moyenne conservée dans l'un des deux domaines de formation et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de note.

Le renoncement à un bénéfice de note dans un domaine de formation est définitif et dans ce cas, seules les notes obtenues ultérieurement seront prises en compte pour l'attribution du diplôme. Le reste sans changement.

Fait à Djibouti, le 27 avril 1997,
Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement
HASSAN GOULED APTIDON